-FRC+.9456-
9456
Case FRC 11314

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

CONSIDÉRATION ADDITIONNELLE,

A l'Opinion émise sur la liberté de la Presse,

PAR JEAN DEBRY.

Séance du 28 ventôse, an IV.

ON a dit que ceux qui demandoient ou l'examen, ou l'exécution de la disposition ſacultative portée en l'article 355 de la constitution, *sur la presse*, proposoient une violation des droits du peuple.

En ce cas, la violation vient d'abord des membres de la commission des onze qui ont rédigé l'article, de la Convention qui l'a présenté au peuple, ensuite du peuple qui l'a consenti et sanctionné.

La constitution, c'est-à-dire, la volonté du peuple, permet la limitation temporaire; c'est un fait qu'on a mieux aimé oublier que de le nier ou d'en convenir.

Les circonstances actuelles l'exigent-elles cette limitation? J'en appelle à la bonne-foi de ceux qui ont réfléchi sur notre situation.

Mais les moyens d'exécution sont-ils possibles? auroient-ils le succès qu'on en attend? Voilà la seule question difficile que cet objet présente; et c'est parce que cette possibilité et ce succès ne me sont pas parfaitement démontrés, que j'ai demandé le renvoi à une commission, puisque l'application de cet article est subordonnée à la nature de ces moyens d'exécution.

Il me semble qu'il y auroit plus de franchise à envisager cette question sous ce rapport, que de s'établir les partisans exclusifs d'un principe sacré, que personne ne conteste, et pour la défense duquel les amis de la République ont donné autant de gages à la nation, que pour le maintien de la souveraineté du peuple, tant, et si judicieusement réclamé contre les lois des 5 et 13 fructidor.

Quoi qu'il en soit, la campagne va s'ouvrir; une nouvelle mesure en finance doit, si la confiance la soutient, si l'esprit public la fait valoir, mettre votre gouvernement en état de marcher. Puissent les espérances des bons citoyens n'être point trompées, ou plutôt leurs craintes ne point se réaliser! Puissent les législateurs ne se repentir jamais d'avoir précipité leur jugement dans cette affaire, puissent-ils donner à un article de la constitution ce qu'ils accordent au moindre message, à la moindre pétition, je veux dire l'examen par une commission spéciale! Je persiste à le demander.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an IV.